

**ANNEXE V**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCES  
D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

<b>CAP INSTALLATIONS THERMIQUES</b> <b>Arrêté du 17 avril 1987 modifié</b>  <b>dernière session 2003</b>	<b>CAP d'INSTALLATEUR THERMIQUE</b> <b>défini par le présent arrêté</b>  <b>1<sup>ère</sup> session 2004</b>
---	---

EP1 : Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 + UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants)
EG1 / UT Expression française	UG1 Expression française
EG2 / UT Mathématiques-Sciences physiques	UG2 Mathématiques-Sciences physiques
EG3 / UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 / UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée ( décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.